



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux HAUT-DOUBS / HAUTE-LOUE



SAGE révisé

Ce qui change à partir de 2013



Le SAGE, appliqué depuis 2002 sur le bassin Haut-Doubs Haute-Loue, a été révisé pour être mis en conformité avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 et mis en compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée de 2009.

La procédure de révision menée entre 2009 et 2011 a permis d'établir un bilan du SAGE précédent, un état des lieux partagé, et de redéfinir des enjeux et des objectifs communs. Une procédure de consultation, menée sur 2012, a permis de recueillir l'avis des collectivités - notamment les 201 communes concernées - des chambres consulaires, de l'Etat, du comité de bassin, et du public. Le projet de SAGE révisé a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 30 janvier 2013 et approuvé par le Préfet du Doubs le 07 mai 2013.

La Commission Locale de l'Eau que je préside a fixé, dans ce nouveau SAGE, des objectifs ambitieux pour les milieux aquatiques et la ressource en eau. Les mesures qui en découlent, qu'elles aient ou non une portée réglementaire, ont une légitimité forte et doivent être mises en application. Je compte sur la cohérence et la volonté des acteurs de l'eau, tous représentés dans la commission, pour mettre en mouvement ce SAGE. Les services de l'Etat, très présents lors des réflexions et de la rédaction du document, ont également un rôle important à jouer, pour décliner le SAGE dans leurs décisions, mais aussi pour contrôler l'application du règlement sur le terrain.

Les mesures du SAGE révisé, qu'elles visent à améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques (restauration physique des cours d'eau, maîtrise des rejets polluants...), ou à atteindre un équilibre entre ressource en eau et besoins en prélèvement (économies d'eau, planification...), s'inscrivent dans le cadre de référence du SDAGE Rhône-Méditerranée. Tout comme d'autres démarches par bassin versant en Franche-Comté, le SAGE constitue un outil essentiel pour l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.

Ce document présente de façon synthétique le contenu de ce SAGE révisé. Je vous en souhaite bonne lecture.

Christian BOUDAY,
Président de la Commission Locale sur l'Eau - Vice-Président du Conseil Général du Doubs

Pourquoi réviser le SAGE ?

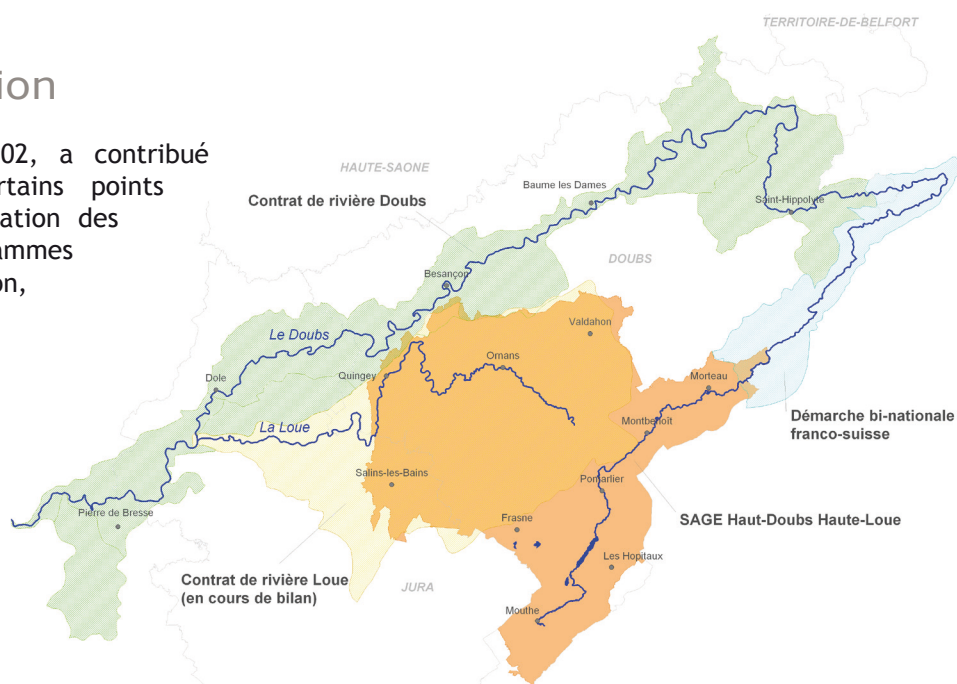
Un outil local pour la gestion de l'eau

Un SAGE est un outil local de planification qui organise une gestion globale et équilibrée de l'eau dans l'intérêt général ; il est encadré par le Code de l'Environnement. Elaboré par les acteurs locaux réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE), il définit des objectifs en termes de quantité et de qualité de l'eau, et fixe les mesures pour y arriver. Certaines de ces mesures ont une portée réglementaire.

Le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue, relatif aux eaux superficielles et souterraines des parties amont du Doubs et de la Loue, s'applique sur 201 communes du Doubs et du Jura.

Du 1^{er} SAGE à la révision

Un premier SAGE, approuvé en 2002, a contribué à des avancées notables sur certains points (meilleure maîtrise des rejets, limitation des prélèvements), l'émergence de programmes d'actions (restauration du Drugeon, contrat de rivière Loue), et la création d'un espace de dialogue entre les acteurs (partage des connaissances et concertation au sein de la CLE). Pour répondre aux évolutions réglementaires et mettre à jour les enjeux, la CLE a engagé, entre 2009 et 2012, une procédure de révision du SAGE. Le SAGE révisé est en vigueur depuis le 07 mai 2013, par arrêté préfectoral.



Démarches de gestion de l'eau par bassin versant sur le cours du Doubs et de la Loue

Dans le viseur : le bon état des eaux

Créés par la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques de 1992, et renforcés par celle de 2006, les SAGES sont mis en place sur certains bassins versants comprenant des enjeux forts en matière de gestion de l'eau et de conciliation des usages. Tout comme d'autres outils de gestion de l'eau par bassin versant (contrats de rivière...), ils contribuent à l'atteinte des objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau et le SDAGE Rhône Méditerranée.



Val de Morteau

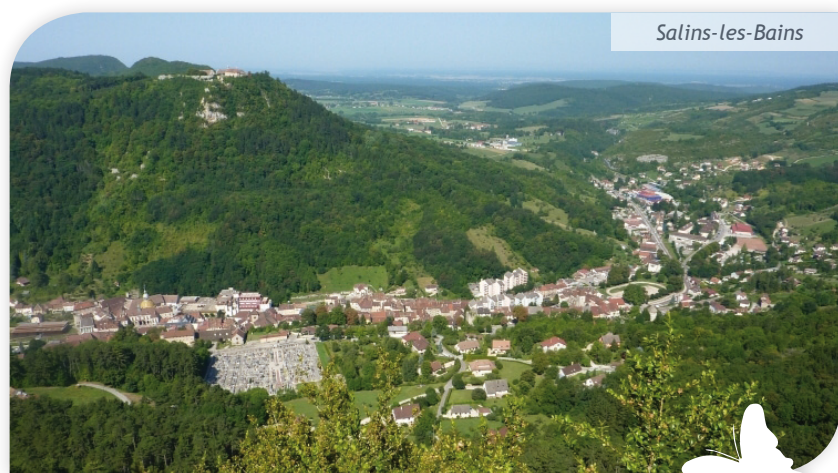
La Commission Locale de l'Eau (CLE), un mini-parlement de l'eau

Composée pour moitié de représentants des collectivités et établissements publics locaux, pour un quart de représentants des usagers de l'eau, et pour un quart de représentants de l'Etat de ses établissements publics, la Commission Locale de l'Eau élabore, suit et dynamise la mise en œuvre du SAGE. Elle est présidée par Christian BOUDAY, vice-président du Conseil Général du Doubs en charge des milieux aquatiques.

Ce qui change...

Une portée juridique renforcée pour les SAGE

La Loi sur l'Eau de 2006 renforce les SAGE en tant que documents de référence, en élargissant leur portée réglementaire : les SAGE s'imposent désormais à certaines décisions administratives hors domaine de l'eau, et - dans le cadre du règlement - à toute personne publique ou privée dans l'exercice de certaines activités.



Salins-les-Bains

Le SAGE révisé, plus précis et plus opérationnel

Le SAGE comprend 7 parties :

- Principe et portée juridique
- Etat des lieux synthétique
- Enjeux
- Objectifs et mesures (les objectifs sont décrits dans le PAGD, les mesures sont dans le PAGD et le règlement)
- Moyens nécessaires (ce volet, loin du niveau de détail d'un programme d'action de type contrat de rivière, permet d'apprécier le coût des actions, le niveau de priorité, les objectifs opérationnels, et les maîtres d'ouvrages/financeurs potentiels)
- Glossaire et annexes cartographiques

Des enjeux et des objectifs redéfinis

La révision a permis de redéfinir les enjeux et les objectifs. Certains enjeux de l'ancien SAGE n'ont pas été repris, comme la prévention des inondations (considérant que les démarches existantes étaient suffisantes pour ce territoire) ; de nouveaux enjeux ont été pris en compte, comme la continuité écologique, ou la lutte contre les pollutions toxiques. **Les objectifs ont été augmentés d'un cran** sur certaines thématiques, comme les performances des stations d'épuration, la maîtrise des pollutions liées à l'élevage, ou encore les objectifs pour la qualité de l'eau, **plus exigeants que ceux du SDAGE** (considérant la spécificité du territoire).

Documents constitutifs du SAGE

Le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable)

Relève du principe de compatibilité, ce qui suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre les objectifs et dispositions qu'il fixe, et les documents qui lui sont subordonnés.

Les décisions administratives dans le domaine de l'eau (autorités de l'Etat et autorités décentralisées) doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions du PAGD (autorisations / déclarations délivrées au titre de la police de l'Eau ou de la police des installations classées, déclarations d'intérêt général relative aux opérations d'aménagement hydraulique ou d'entretien de rivière, etc.). Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, cartes communales) et les schémas départementaux de carrière doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Le règlement

Relève du principe de conformité, ce qui suppose qu'une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle.

Le règlement encadre l'activité de police des eaux et de police des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est opposable aux personnes publiques et privées : son contenu peut donc être revendiqué pour faire annuler des décisions administratives ou des actes individuels non conformes aux règles qu'il définit.

Quel contenu ?

Des objectifs forts

Le SAGE s'articule autour de deux enjeux majeurs, pour lesquels il définit des objectifs forts :

- le rétablissement du bon fonctionnement des milieux aquatiques : la protection des milieux, la définition d'objectifs de qualité de l'eau exigeants, compte-tenu de la sensibilité du territoire, sont les leviers privilégiés pour reconquérir ce bon fonctionnement
- la gestion durable de la ressource, en quantité et en qualité : le SAGE vise à retrouver un équilibre durable entre besoins et ressources au niveau quantitatif et à préserver une bonne qualité des eaux brutes.

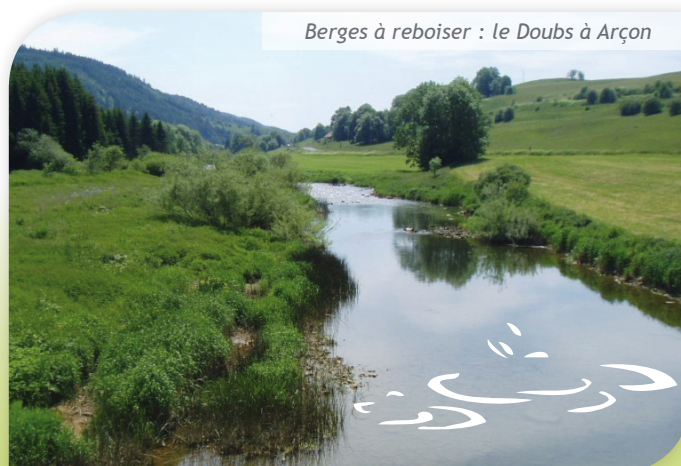
Le SAGE répond aux enjeux du territoire à travers une soixantaine de mesures (décrites dans le PAGD et le règlement).

Des actions pour avancer

Le SAGE identifie les actions à mettre en place. Pour faciliter leur engagement, il décrit succinctement dans des fiches-action la démarche à suivre, les objectifs opérationnels, le niveau de priorité, les maîtres d'ouvrages et financeurs potentiels ; certaines des actions prévues sont actuellement en cours.

- **Aménagement du territoire et gestion durable de l'eau**
Compléter les inventaires de zones humides, etc ...
- **Rejets directs**
Repérer les mauvais branchements et les corriger, mettre en place des conventions de déversement des eaux usées avec les entreprises, réhabiliter les décharges et sites pollués les plus impactants, etc ...
- **Cours d'eau et zones humides**
Restaurer les habitats aquatiques, etc...
- **Prélèvements**
Rénover le barrage de Saint-Point, améliorer le rendement des réseaux, etc...
- **Rejets indirects**
Doter les exploitations d'outils de connaissance de l'aptitude des sols à l'épandage, sensibiliser les publics aux enjeux liés à l'eau, etc...
- **Connaissance**
Réaliser un bilan chiffré des apports de nutriments (azote et phosphore), rechercher les sources de pollution par les toxiques, suivre les quantités de pesticides utilisés, etc...

*Pour en savoir +
Consultez la liste complète
des actions
dans le chapitre 4
du PAGD*



..: Cours d'eau et zones humides ..

Projets de plans d'eau

- Les projets de plans d'eau de superficie > à 3 ha* doivent justifier de l'absence d'impact sur les zones humides et cours d'eau, en évaluant notamment la sensibilité du milieu.
- Le règlement du SAGE identifie des zones sensibles, à l'intérieur desquelles les projets de plans d'eau, de superficie > 0,1 ha* ou bien entraînant un prélèvement, sont proscrits : bassin versant de certains cours d'eau, frange de 50 m de part et d'autre du lit mineur de certains cours d'eau et zones humides qui leurs sont inféodées, périmètre de 500 m autour d'un autre plan d'eau.

Activités ou projets dans ou à proximité du lit mineur

- Les projets soumis à la nomenclature LEMA*, conduisant à la disparition ou à la dégradation de zones humides, sont proscrits.
- Les projets conduisant à une modification du profil en long ou en travers d'un cours d'eau*, au busage d'un cours d'eau sur plus de 10 m*, au curage d'un cours d'eau*, au remblai en lit majeur d'un cours d'eau soustrayant plus de 400 m² à la surface d'expansion des crues*, et soumis à la nomenclature LEMA, sont proscrits sur les cours d'eau de petite taille.
- Les projets soumis à la nomenclature LEMA*, à moins de 20 m du lit mineur d'un cours d'eau, doivent prévoir des mesures préventives contre la dispersion des plantes invasives.
- Les projets d'ouvrages construits en travers du lit mineur, soumis à la nomenclature LEMA* doivent assurer la continuité biologique pour l'ensemble des espèces piscicoles, ainsi que le transport solide ; dans le Lison, l'espèce Apron du Rhône sera prise en compte.
- Les installations de production d'hydro-électricité doivent garantir un débit réservé dans le cours d'eau.



..: Aménagement du territoire ..

- Les documents d'urbanisme doivent protéger efficacement tout terrain présentant les caractéristiques d'une zone humide et ne conduire à aucune réduction de la surface de ces zones ; ils doivent présenter un argumentaire sérieux sur l'adéquation entre les besoins du projet et les ressources disponibles, et apporter la preuve de la non-dégradation du milieu.
- Les projets soumis à la nomenclature LEMA* doivent étudier la possibilité de gestion alternative des eaux pluviales.



..: Rejets directs ..

- L'ensemble des décisions administratives doivent tendre vers les objectifs qualitatifs définis.
- Les stations d'épuration des collectivités, de capacité > à 1000 EH* doivent respecter des objectifs de rendement renforcés pour le phosphore et de l'azote ; les projets de stations d'épuration doivent étudier la possibilité de mise en place d'une zone tampon avant le rejet.
- Les stations d'épuration des fromageries non raccordées à un réseau collectif, de capacité > à 7000 l de lait/j*, doivent respecter des objectifs de rendement minimum ; les stations d'épuration des fromageries de capacité > à 7000 et < à 70 000 l de lait/j* (déjà encadrées par ailleurs) doivent respecter des objectifs de qualité des boues produites.





:: Prélèvements ::

- Les prélèvements sur le lac Saint-Point ne doivent pas être augmentés.
- L'ensemble des décisions administratives ne doivent pas porter atteinte aux objectifs quantitatifs.

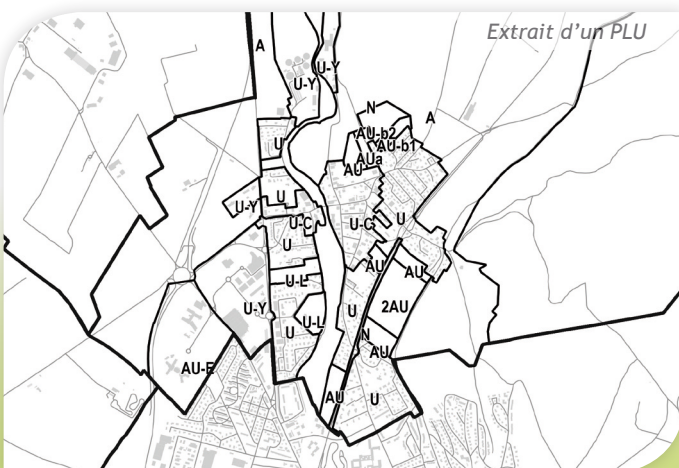
:: Rejets indirects ::

- L'ensemble des décisions administratives doivent tendre vers les objectifs qualitatifs définis.
- Les projets d'exploitations agricoles, soumis à la nomenclature LEMA* ou ICPE* ou faisant l'objet d'un programme d'aides, doivent prévoir une capacité minimum de stockage des effluents d'élevage.
- Les exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents doivent disposer d'une capacité minimum de stockage des effluents d'élevage d'ici janvier 2019.
- Les exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents en dehors de celles soumises à la nomenclature ICPE* (déjà encadrées par ailleurs), doivent respecter des prescriptions minimum pour l'épandage des effluents d'élevage.
- Les établissements mettant en œuvre des produits de traitement du bois, la quantité susceptible d'être présente étant > 200 l, ou la quantité consommée étant > à 25 t/an*, doivent justifier de la connaissance de leur impact sur les eaux, par un suivi de la qualité des eaux superficielles ou souterraines.



Pollution - Arc-sous-Cicon

* Concernant les seuils d'application des mesures du SAGE, on se reportera aux nomenclatures des installations classées (ICPE) et à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA).



Extrait d'un PLU



Epandage de lisier

Tous ensemble pour appliquer le SAGE

Le SAGE ne se substitue pas aux programmes d'action locaux mais en définit le cadre. La mise en œuvre des mesures revient aux maîtres d'ouvrage locaux et aux services de l'Etat. Elle est pilotée et dynamisée par la Commission Locale de l'Eau qui doit identifier les blocages et les dénouer. Dans le détail :

- la compatibilité/mise en compatibilité des décisions administratives avec le SAGE est du ressort des services de l'Etat,
- le porter à connaissance des règles du SAGE est du ressort de la CLE ; le contrôle de leur application est du ressort des services de l'Etat,
- les mesures opérationnelles sont mises en œuvre par les maîtres d'ouvrage locaux, avec l'appui des financeurs. Elles peuvent être engagées sous forme de contrats de territoire ou de contrats de milieux.

Pour en savoir +

Consultez les documents constitutifs du SAGE (PAGD, règlement), les comptes-rendus de réunions et les documents de communication sur

www.eptb-saone-doubs.fr/
Haut-Doubs-Haute-Loue-SAGE

L'EPTB Saône & Doubs, structure porteuse du SAGE, accompagne l'action en apportant un appui administratif et technique.

L'EPTB Saône & Doubs, structure porteuse depuis 2002

La CLE n'a pas de personnalité juridique propre, c'est pourquoi une structure est désignée pour assurer le portage des études et/ou l'embauche d'un chargé de mission.

La structure porteuse est l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône et Doubs, et ce depuis l'approbation du 1^{er} SAGE en 2002.



Contact

EPTB Saône et Doubs
Structure porteuse du SAGE Haut-Doubs - Haute-Loue

Pauline LÉPEULE, animatrice du SAGE
Délégation d'Ornans - MNEP - 36 rue Saint Laurent -
25290 ORNANS
03 81 61 26 43 / 06 76 10 17 23
pauline.lepeule@eptb-saone-doubs.fr

E.P.T.B. ÉTABLISSEMENT PUBLIC territorial du bassin
saône & doubs

SAGE
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
Haut-Doubs - Haute-Loue